

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**542<sup>e</sup> séance**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**, tenue le 20 décembre 2017, à 19 h 30, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session

Sont présents : Mme Diane Aubut, mairesse,  
M. Yves Vinette, conseiller,  
Mme Germaine Leboeuf, conseillère,  
Mme Elizabeth Faucher, conseillère  
Mme Nancy Benoît, conseillère,  
M. Gérald Bilodeau, conseiller,  
M. Jacques Taillefer, directeur général et secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de la séance.

Est absent : M. Francis Perron, conseiller

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de madame la mairesse.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance du conseil début à 19 h 36.

**MOMENT DE RÉFLEXION**

**2017.12.347**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

**A. Ouverture de la séance**

1. Moment de réflexion
2. Adoption de l'ordre du jour

**B. Présentation des comptes**

**C. Adoption de règlement**

1. Règlement numéro 2017-376 fixant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice 2018 et les conditions de leur perception – Adoption

**Période de questions**

**D. Levée de la séance**

Il est proposé par la conseillère Nancy Benoît et résolu l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour présenté.

Adoptée.

2017.12.348

**PRÉSENTATION DES COMPTES**

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité d'approuver les comptes payés et à payer d'une somme de 291 769,49 \$.

Liste des comptes payés	122 088,72 \$;
Liste des comptes à payer	169 680,77 \$.

La liste est conservée dans les archives de la municipalité.

Adoptée.

**ADOPTION DE RÈGLEMENT**

2017.12.349

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-376 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION – ADOPTION**

ATTENDU qu'il a été donné un avis de motion à la séance ordinaire du 4 décembre 2017 dans le but d'adopter le règlement numéro 2017-376 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a adopté son budget pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

À CES CAUSES,

Il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 – Année fiscale**

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

**Article 3 – Taxe foncière générale**

Une taxe foncière est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

- Foncière générale 0,9939 \$/100 \$ d'évaluation;
- Foncière terrain vague desservi 1,4909 \$/100 \$ d'évaluation;
- Foncière immeuble non résidentiel 1,4909 \$/100 \$ d'évaluation;
- Roulotte 10 \$ / mois.

#### Article 4 – Matières résiduelles

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

1.1 Résidentiel, par résidence ou unité de logement (tarif de base)	160,62 \$
1.1.1 Résidentiel (saisonnier) et roulotte	80,31 \$
1.2 Casse-croûte, salle de réception, salon de coiffure	240,93 \$
1.3 Centre d'hébergement 10 chambres ou moins, restaurant, auberge, bar, unités de services santé, clinique médicale, banque, caisse populaire, bureau administratif, pharmacie, garage, station de service et de débosselage, quincaillerie, commerce d'aménagement paysager, industrie légère, porcherie, serres	321,24 \$
1.4 Centre d'hébergement 11 chambres ou plus, casse-croûte, maraîcher, vente de machinerie agricole	481,86 \$
1.5 Industrie lourde, par bâtiment principal et accessoires	642,48 \$
1.6 Restaurant et motel, dépanneur ou dépanneur intégré à une station-service, concessionnaire, garage, manufacture	803,10 \$
1.7 Épicerie	1 927,44 \$
1.8 Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	160,62 \$
1.9 Tarif de traitement des matières résiduelles valorisable (recyclage) pour commerce non desservi par la municipalité	100,00 \$

#### Article 5 – Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Eau # 1 résidence (tarif de base)	191,50 \$
Eau # 2 résidence (saisonnier), roulotte	115,75 \$
Eau # 3 piscine	30,00 \$
Eau # 4 établissement, commerces (industrie à faible consommation, foyer, salon de coiffure, auberge, supermarché, restaurant, concessionnaire automobile, ferme) selon la consommation réelle pour tout excédent de 100 m <sup>3</sup> .	191,50 \$ + 0,60 \$ du m <sup>3</sup>

#### Commerces, fermes, industries et résidences sans compteur

Eau # 5 Foyer ou résidence 10 lits ou moins	670,25 \$
Eau # 6 Foyer ou résidence de 11 lits ou plus	1 532,00 \$
Eau # 7 Salon de coiffure	287,25 \$
Eau # 8 Marché d'alimentation	574,50 \$
Eau # 9 Auberge	383,00 \$
Eau # 10 Restaurant saisonnier et casse-croûte	287,25 \$
Eau # 11 Restaurant et motel	957,50 \$
Eau # 12 Concessionnaire automobile	957,50 \$

Eau # 13 Serre	287,25 \$
Eau # 14 Transformation de produits laitiers, ferme d'élevage	383,00 \$
Eau # 15 Industrie	1 340,50 \$
Eau # 16 Entreprise agricole (0 à 49 unités animales)	574,50 \$
Eau # 17 Entreprise agricole (50 à 149 unités animales)	1 149,00 \$
Eau # 18 Entreprise agricole (150 à 249 unités animales)	2 298,00 \$
Compensation eau extérieure # 1	287,25 \$
Compensation eau extérieure # 2	383,00 \$
Compensation eau extérieure # 3	574,50 \$
Compensation eau extérieure # 4	1 149,00 \$
Compensation eau extérieure # 5	2 298,00 \$
Compensation eau extérieure # 6	3 447,00 \$
Compensation eau extérieure # 1 Société aqueduc (Mun.St-Prosper)	229,80 \$
Compensation eau extérieure # 2 ferme St-Prosper	2 298,00 \$

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

#### **Article 6 – Taux applicables aux règlements d'emprunt**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 2010-294 décrétant un emprunt de 155 000 \$ pour l'acquisition de l'aréna Optimiste de Sainte-Anne-de-la-Pérade: 0,00927 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2003-219 décrétant un emprunt de 250 000 \$ pour l'exécution de travaux de traitement de surface sur les chemins Île-du-Sable, Île-du-Large, Île-à-Lafond (Gamelin) : 0,00815 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2004-229 décrétant un emprunt pour le projet de travaux d'assainissement des eaux usées, incluant les conduites de collecte et d'interception des eaux usées ainsi que les ouvrages de refoulement et de traitement des eaux usées, et pour les travaux d'infrastructures d'aqueduc incluant la réfection et la construction de conduite de distribution d'eau potable : 0,01151 \$/100 \$ d'évaluation; 192,36 \$/unité desservie;
- Règlement numéro 2011-306 décrétant un emprunt de 2 949 947 \$ pour la mise aux normes de l'eau potable : 0,06423 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2014-340 décrétant un emprunt maximum de 800 000 \$ pour des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire dans le secteur de la rue Gamelin : 0,00607 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2013-332 décrétant un emprunt de 300 000 \$ pour l'acquisition d'une autopompe citerne pour combattre les incendies : 0,01737 \$/100 \$ d'évaluation.
- Règlement numéro 2016-358 décrétant un emprunt de 300 000 \$ pour l'acquisition d'une unité d'urgence pour le service des incendies et des premiers répondants : 0,01762 \$/100 \$ d'évaluation.
- Règlement numéro 2016-363 décrétant un emprunt de 300 000 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de l'hôtel de ville : 0,01065 \$/100 \$ d'évaluation.
- Règlement numéro 2017-368 décrétant un emprunt de 125 000 \$ pour la rénovation du centre récréatif : 0,00444 \$/100 \$ d'évaluation.

- Règlement numéro 2017-373 décrétant un emprunt de 150 000 \$ pour la modification de la caserne des pompiers: 0,00532 \$/100 \$ d'évaluation.

#### **Article 7 – Tarification vidange des fosses septiques**

- Résidence permanente – vidange annuelle : 175,00 \$/année;
- Résidence permanente – vidange tous les deux ans : 87,50 \$/année, pendant deux ans;
- Résidence saisonnière – vidange tous les quatre ans : 43,75 \$/année, pendant quatre ans.

Excédent des boues fosse septique : payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Frais de déplacement sans vidange : payable en un seul versement suivant la tarification de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Une urgence jugée non justifiée pour une vidange, le propriétaire sera facturé pour un montant supplémentaire.

#### **Article 8 – Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit, l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour à laquelle peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime à laquelle peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions financières participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou par carte de débit au bureau municipal. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

#### **Article 9 – Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **Article 10 – Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **Article 11 – Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 12 – Frais d’administration**

Des frais d’administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

### **Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

2017.12.350

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L’ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l’unanimité des conseillers, que la présente séance est levée à 19 h 48.

Adoptée.

À moins d’avis contraire, la mairesse s’est abstenue de faire usage de son droit de vote.

---

Diane Aubut  
Mairesse

---

Jacques Taillefer  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Diane Aubut, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

---

Diane Aubut, mairesse